

**Hommages
à
Gérard Boulvert**

Service d'Édition Scientifique — Université de Nice
Faculté de Droit & des Sciences Économiques

1987

CATON RÉVOLUTIONNAIRE : DE L'IMAGINAIRE SOCIAL COMME GENÈSE DE LA CONSTRUCTION JURIDIQUE

Jacques BOUINEAU

Les révolutionnaires français de 1789 font 78 fois (1) référence à Caton dans leurs discours. Quel Caton citent-ils ? Dans quel but le font-ils ? Telles sont les deux questions qui surgissent à l'esprit sitôt ce chiffre donné. Avant de répondre, situons ces emprunts à l'Antiquité dans le discours révolutionnaire.

Les hommes de la Révolution française, tout pétris de culture classique, sont des familiers de l'Antiquité. Depuis la Renaissance, la connaissance des «Belles-Lettres» est une marque de distinction ; on se distingue d'autant mieux de la tourbe que l'on est davantage humaniste (humaniste de culture s'entend) ; c'est-à-dire que la référence antiquisante est, en soi, un label de qualité.

Ce label s'impose à l'esprit de ceux qui vont exprimer la voix du peuple. Ainsi le peuple, nouvellement au pouvoir, aura toujours la caution des Anciens ; il l'aura d'autant plus que ses représentants en référeront plus volontiers à l'antiquité. C'est en ces termes que se pose le débat sur «l'antiquité révolutionnaire».

Les références à Caton sont une illustration de ces réminiscences antiques. Comme toutes les autres références, elle sert à l'élaboration d'un discours politique, elle enracine les orateurs dans un passé sécurisant et légitimant, et permet de proposer un choix pour la société civile.

En somme, la référence à une «grande figure» de l'histoire, le rappel d'un souvenir de l'Antiquité classique, est à la base de la construction politique en pleine période révolutionnaire. Caton n'apparaît pas, dans la bouche des tribuns révolutionnaires, comme un personnage ayant existé ; il participe de l'imaginaire social grâce auquel les orateurs de la vie politique vont pouvoir construire le nouvel ordre juridique.

La référence à Caton doit d'abord être située de manière quantitative dans le discours révolutionnaire, mais aussi de manière qualitative ; c'est-à-dire qu'il faut prendre en compte les autres référents antiquisants surgis à la tribune des assemblées. Grâce à ce calcul de proportions, l'image de «Caton révolutionnaire» se précisera d'elle-même ; elle s'affinera quand seront indiquées les périodes de la Révolution où Caton apparaît dans les discours, les auteurs de ces emprunts, et surtout les sujets qui font naître le ressouvenir.

De manière globale, les révolutionnaires citent 5.312 noms (2) à caractère antiquisant depuis la convocation des Etats-Généraux jusqu'à l'établissement des pouvoirs consulaires. Ces 5.312 références renvoient à 713 réalités de l'Antiquité. Quelle est la place de Caton au milieu de cette masse de données ?

Disons tout de suite que les révolutionnaires en réfèrent à 401 personnages de l'Antiquité (3). Il n'est donc ni surprenant ni unique pour eux de citer Caton. Au total, 158 Romains sont «ressuscités» par les Français de la Révolution. Parmi tous ces hommes, Caton occupe une position de choix puisque ses 78 citations le placent au cinquième rang, derrière César (158), Brutus (127), Cicéron (106) et Catilina (95) (3 bis). Mais cette place est originale.

En effet, Jules César n'a guère servi de modèle institutionnel sous la Révolution. Son heure viendra plus tard lorsque Napoléon aura remplacé Bonaparte.

Brutus, s'il est bien un modèle moral, n'est que cela ; son nom ne se trouve jamais associé à autre chose qu'à son poignard : c'est un tyrannicide exemplaire... ce sont des tyrannicides exemplaires devrait-on écrire, car la distinction entre les deux Brutus s'avère malaisée.

Cicéron est bien un juriste, mais les rostres révolutionnaires retentissent plus de son nom que de ses œuvres.

Catilina enfin résume en un mot le danger que font courir les séditeux à la République naissante ; il incarne un des aspects du mal, et l'on n'évoque ses mânes que pour les stigmatiser.

Il en va tout autrement de Caton.

Vertueux ils le furent, aussi bien l'Ancien que son arrière-petit-fils d'Utique. Modèles ils demeurent, mais Caton l'Ancien est à l'origine de l'institution des censeurs qu'un anonyme de la Révolution (4) proposa pour la République française ; c'est pour cela que Caton est, parmi tous les Romains auxquels les révolutionnaires se sont rattachés, celui qui incarne le mieux le passage de l'imaginaire social à la construction juridique.

Comment les révolutionnaires passent-ils du discours référentiel au discours juridique ? Comment se servent-ils du modèle qu'ils ont choisi ?

Les 78 références à Caton se décomposent ainsi : 41 pour Caton d'Utique, 27 qui visent aussi bien l'un que l'autre et 10 qui concernent le Censeur. Si l'on s'en tient aux chiffres, on est tenté de croire que les révolutionnaires, en citant Caton, ne pensent pas en priorité à l'institution de la censure (5).

Dans quels termes a-t-on recours à Caton ? La référence à Caton d'Utique vise son suicide dans 16 cas (6) ; sa vertu dans 6 cas (7) auxquels on pourrait assimiler les 3 fois où l'on rappelle qu'il fut l'adversaire de Catilina (8), celui de César (9) ou, plus généralement, des tyrans (10) ; par deux fois (11), on indique qu'il était stoïcien ; dans deux hypothèses encore (12) il n'est qu'une référence littéraire ; dans deux cas enfin (13), on évoque les procès que lui fit Clodius ; les quatre autres citations (14) sont d'ordre divers. Caton d'Utique, référence pauvre, est retenu à cause de sa mort, symbole des valeurs défendues par la vertu républicaine romaine.

Par 7 fois (15), les révolutionnaires rappellent la vindicte de Caton l'Ancien contre Carthage, ils soulignent une fois sa vertu (16) et ce n'est qu'à 2 reprises (17), qu'ils ont recours au censeur.

Ce qui ressort de l'examen des citations tient en peu de mots : les révolutionnaires se réfèrent moins à un épisode ou à un autre de la vie des Catons qu'à une dimension «morale» incarnée par les deux Romains... dimension que les révolutionnaires prétendaient réincarner. On peut affirmer, sans crainte d'erreur, qu'il y a identité de nature entre la référence à Caton d'Utique, la référence à Caton l'Ancien et

les cas où l'identification demeure incertaine ; lorsque Fréron, au cours d'une motion d'ordre, parle de l'épée de Caton (18), ou bien lorsque Gauran prend la parole contre l'Angleterre le 24 Ventôse an VI (19) en citant Caton l'Ancien, ils ne mènent pas une démarche différente de celle de Saint-Just accusant Danton au nom des Comités de Salut Public et de Sûreté Générale (20) et se référant à un des Caton.

Caton égale vertu. Voici en fait l'équation dont il faut partir. Caton, associé à d'autres réminiscences de l'Antiquité, permet à l'orateur révolutionnaire d'affirmer un modèle d'action (21) ; ce modèle sera pour lui un guide, une assurance, un soutien, lui permettant de surnager sur les eaux troublées des événements.

Au cours de la Constituante, on se réfère 4 fois à Caton ; 4 fois aussi durant la Législative ; 26 fois au cours de la Convention et 44 fois pendant le Directoire. Mettons en regard de ces chiffres l'ensemble des références à l'Antiquité, au moment de la Révolution, nous obtenons les données suivantes :

Période	Caton	Ensemble	Proportion
05/5/89 (22) - 02/11/89 (23)	0	61	-
02/11/89 - 14/07/90 (24)	0	364	-
14/07/90 - 02/01/91 (25)	2	356	1/178
02/01/91 - 20/06/91 (26)	0	405	-
20/06/91 - 01/10/91 (27)	2	169	1/84
01/10/91 - 20/06/92 (28)	4	196	1/49
20/06/92 - 10/08/92 (29)	0	41	-
10/08/92 - 21/09/92 (30)	0	34	-
21/09/92 - 21/01/93 (31)	2	181	1/90
21/01/93 - 24/06/93 (32)	1	166	1/166
24/06/93 - 20 Brum II (33)	3	118	1/39
20 Brum II - 20 Prair II (34)	9	387	1/43
20 Prair II - 9 Ther II (35)	3	63	1/21
9 Ther II - 1 Vend IV (36)	8	612	1/76
1 Vend IV - 21 Flor IV (37)	3	267	1/89
21 Flor IV - 18 Fruct V (38)	13	632	1/48
18 Fruct V - 18 Brum VIII (39)	27	1245	1/46

C'est donc dans une période difficile, celle qui correspond à un durcissement de la Terreur, que les orateurs ont le plus facilement recours à Caton. Au cours de ces quelques semaines, ils ressentent le besoin de se raccrocher à des modèles de vertu. Les révolutionnaires «de base» éprouvent cette nécessité (40). Cette démarche obéit à une logique tout-à-fait intéressante : quand l'incertitude plane, le recours à l'antiquité permet au révolutionnaire de construire son devenir : Caton intervient ; quand le danger est là, on ne cherche plus à ressembler à un modèle, mais on combat un danger (41) : Caton n'est plus cité, non plus qu'aucun autre modèle de vertu.

Qui prend Caton en référence ? Pour ainsi dire tout le monde ; la référence à Caton est permanente d'un bout à l'autre de la Révolution : 58 auteurs et 4 inconnus évoquent les deux Romains. C'est dire que chacun y trouve son compte. On retiendra néanmoins que la référence à Caton est « populaire » puisque 8 députations diverses (42) en font état dans leurs adresses. C'est un premier point ; en outre Robespierre est, de tous les auteurs, celui qui use le plus volontiers de Caton.

Les 7 références que Robespierre consacre à Caton interviennent toutes en matière de théorie politique (43). Pour Robespierre, Caton est un idéal de vertu (44), l'assurance de prouver qu'il agit en accord avec le Bien.

En règle générale, la référence à Caton présente un double caractère : elle intervient dans le domaine politique - la démarche n'est pas spéciale à Robespierre - mais, d'autre part, elle conserve un caractère flou ; c'est-à-dire que l'on n'évoque pas tant Caton, stricto sensu, que ce qu'il représente. Qu'on en juge : 10 références visent la situation intérieure de la république - 15 si l'on inclut les 3 références faites lors du 9 Thermidor, ou à l'occasion de l'anniversaire du renversement de Robespierre, celle qui est relatée par le Moniteur lors du procès de Babeuf, et celle que Robespierre fit lors du procès de Louis XVI -, 8 concernent la situation extérieure (relations avec l'Angleterre ou succès en Italie), 7 sont comprises dans des « adresses » de sociétés populaires, 4 sont prononcées dans les discussions sur la presse, et 3 dans les réflexions sur l'instruction publique. Soit au total, 37 références ; le reste se répartit de manière diffuse entre différents sujets qui touchent à la politique.

Au sein de ces 37 références, répétons-le, Caton est un mythe, un prototype, ou même un archétype. C'est un « bon » républicain. En résumé, ainsi qu'on l'a plus longuement analysé (45), on assiste à une redéfinition manichéenne inégalitaire du politique. Caton ouvre la voie, il montre le chemin des incertitudes aux hommes hésitants qui vont construire un ordre qui les déstabilise par sa nouveauté. Caton éclaire, Caton rassure.

En effet, de quelle république parle-t-on ? Est-ce bien d'une démocratie ou de la conséquence logique de l'existence de « grands modèles », pères-fondateurs d'une légitimation, quand le roi n'est plus le père de la Nation (46) ? Caton fonde le « pattern » du politique ; Caton redonne foi aux patriotes hésitants lorsque la Patrie a besoin d'être sauvée (47) ; Caton dépasse très largement même ce qu'on dit de lui.

Prenons un exemple concret : dans le rapport qu'il fait du texte de la Constitution de l'an III (48), Boissy d'Anglas n'évoque que deux personnages de l'antiquité : Socrate et Caton ; le reste du temps, il se borne à mentionner l'existence des « temps anciens ». Quand il ressuscite Socrate et Caton, ces derniers sont pour lui des symboles et non des hommes (49). La vie privée de ces hommes publics passe, au regard de l'abbé de Chapt de Rastignac (50), pour un reflet de conduites idéales (51). Caton dégringole de son piédestal lorsqu'il cesse d'être vertueux ; lorsqu'il abandonne l'idée que les hommes se font de Caton, intégré dans leur monde moral.

Car, dans le même mouvement, avec la même logique, mus par les mêmes schémas psychologiques, les juristes fondent le Droit sur un mythe, ils se servent d'un imaginaire social pour asseoir un ordre juridique.

L'auteur anonyme précité (52) définit ainsi le rôle des censeurs : « régénérer » les lois (53). D'emblée la place de l'Antiquité apparaît dans ce discours : tout d'abord,

l'auteur ne s'encombre pas d'explications pour justifier la durée du mandat qu'il confie à ses censeurs - un an ou trois ans -, que la magistrature ait été d'un lustre à Rome ne l'embarrasse guère. Le nom sonne bien et l'institution puise ses racines dans un passé légitimant, voilà le plus important. Quant à la fonction de ces censeurs, l'auteur ne précise pas davantage. Il se borne à une formulation ambiguë : les nouveaux censeurs devront avoir, dit-il, les pouvoirs de ceux de Rome.

Plus qu'ambiguë, la formulation est incertaine. On se souvient qu'à Rome les censeurs pouvaient reclasser et déclasser les citoyens. L'auteur de la Révolution ne précise pas s'il entend conserver cette faculté à ses censeurs, mais il est permis d'en douter. D'une part, en effet, ses réflexions insistent sur le rôle de contrôle des mœurs auquel les censeurs devraient se livrer (l'orateur retient la possibilité d'une *nota censoria*), d'autre part, la logique même de ses prises de position défend la faculté de reclassement : on ne peut pas à la fois parler de régénérer les lois, les placer en clef de voûte de son système politique, et les relativiser par le pouvoir qu'aurait un membre du corps social de les modifier (54). Peut-être cet auteur accorde-t-il la possibilité aux censeurs de recenser la population et de gérer le domaine public comme à Rome ; même s'il ne l'indique pas avec précision, ce pouvoir ne serait certainement pas en contradiction avec l'esprit des lois tel qu'il est indiqué par l'écrivain.

On remarquera cependant que les contradictions ne le gênent pas toujours : le principal pouvoir qu'il reconnaît aux censeurs est d'être « plus rigide » vis-à-vis des juges... ce qui a de quoi surprendre dans la mesure où les censeurs départementaux sont aussi juges de paix (55).

Tout porte vers une conclusion qui n'étonnera qu'à première vue : la réminiscence de l'institution des censeurs ne doit pas s'envisager au pied de la lettre. Qu'est-ce qu'un censeur pour l'honnête homme du XVIII^e siècle ? Celui qui juge, qui contrôle, qui sanctionne les conduites dépravées. Que sera-ce pour le révolutionnaire ? Quelqu'un qui « récupère » ceux qui pouvaient oublier la philosophie républicaine. On se souvient de la *nota censoria*, on pense censeur, on évoque Caton ; si on veut affirmer un dogme politique et le faire respecter, on le teinte d'un souvenir diffus, qui ne vaut que par la connotation qu'il emporte avec soi : dire où est le droit chemin et montrer quelle est la vérité.

Premier paradoxe donc : on a vu que le souvenir de Caton était vague, et l'on aurait pu croire alors que son importance dans le discours révolutionnaire n'était pas si grande ; on constate maintenant que la place des censeurs est à définir prudemment. La question peut donc être posée : n'est-ce pas par leur imprécision que Caton et censeurs ont, sous la Révolution, leur plus grande proximité ? Ce qui les unit, n'est-ce pas plutôt ce qu'ils suggèrent que ce qu'on dit d'eux ?

Si les Caton se réduisent à une formule - *Carthago delenda est* - ou à un geste - le suicide -, les censeurs ne recouvrent qu'une réalité restreinte : blâmer ceux qui enfreignent les limites assignées par le corps social. Telle est l'idée communément répandue (56).

Les constatations faites ci-dessus sont-elles un constat d'échec ? Faut-il dire, comme beaucoup l'avaient avancé, que ces emprunts à l'Antiquité sous la Révolution

française traduisent une simple mode (57) ou un souvenir de collègue (58) ? Choisir cette stricte alternative serait nier, à mon sens, tout un vécu chez les révolutionnaires. Si ces derniers débusquent Caton du fond de leur mémoire, c'est afin de construire le présent et d'assurer le futur, non pas par goût de ressusciter le passé (59).

Caton d'Utique prit parti pour Cicéron contre Catilina. Les révolutionnaires choisissent la liberté et l'égalité contre les «amas gothiques» dont ils se prétendent les pourfendeurs. Caton le Censeur, tout comme Cicéron d'ailleurs, était un homo novus (60) ; que sont-ils les députés, surtout ceux de la Convention, fondateurs d'une légitimité nouvelle, et si peu légitimes dans l'ordre qu'ils combattent ?

Voilà pourquoi les orateurs de la Révolution en réfèrent à Caton. Caton abstrait, type idéal des grands Romains vertueux et incarnation des valeurs de la romanité pure des premiers âges. Ces hommes de la première République française ont l'absolue nécessité, d'une part de détruire l'Ancien Régime, ensuite d'édifier un nouvel ordre. Dans les deux cas, ils doivent affirmer leur légitimité face au monde. Le discours qu'ils tiennent sur le Droit et sur l'ordre politique en général n'est en rien spécifique : c'est un discours comme n'importe quel discours, puisant ses référents dans un fonds de culture facile et ouvrant la porte aux innovations sous couvert de continuité, voire d'héritage.

L'Angleterre représentait pour la jeune République française une menace permanente. Carthago delenda est, rappelait-on aux rostres de la Convention ; et chacun pouvait, se prenant pour Caton, fonder en droit sa haine d'Albion... même si parfois le régime politique anglais avait bercé d'espoir les esprits du XVIII^e siècle (61) ou suscité l'admiration des futurs libéraux (62). Le rejet ou l'admiration de l'Angleterre est un acte de politique intérieure (63). L'identification que certains font entre eux-mêmes et Caton a donc pour but de transformer Caton en promoteur des réformes voulues par ses pseudo-panégyristes. En effet, si les révolutionnaires rappellent volontiers que Caton luttait contre Carthage, ils ne soulignent jamais (du moins ne l'ai-je jamais remarqué) que Caton était un adversaire implacable de l'hellénisme à Rome.

Est-ce parce qu'ils sont philhellènes que les Français «oublient» ce trait du censeur romain ? Si l'on avait souligné que Caton rejetait la Grèce au nom d'une sorte d'intégrisme de romanité, il aurait fallu renoncer par soi-même à reparler des anciens grecs... et peut-être aurait-il même fallu envisager que ces réminiscences de Caton étaient en désaccord avec la philosophie même du Romain. Français, ils auraient été contraints, pour demeurer fidèles à l'esprit de Caton, de ne citer que des Français... sauf à se déclarer, implicitement, «romains». Les révolutionnaires choisiront de ne pas nuancer leurs emprunts à Caton.

Ils ne pouvaient pas s'encombrer de nuances sans se mettre en face de leurs propres contradictions. D'une part, je ne trouve aucune indication dans les discours permettant de répondre à cette question : comment les révolutionnaires n'ont-ils pas vu qu'austérité et conservatisme allaient en fait à l'encontre de leur démarche ? Ils évoquent les mânes de ces Caton si jalousement Romains, et si fièrement juchés sur leurs principes... eux qui se prétendent si résolument Français et si déterminés dans leurs actes. D'autre part, on se souvient de l'imprécision qui plane sur la distinction entre les deux Caton.

Politique de l'amalgame dira-t-on ? Distorsion à coup sûr dans laquelle compte

plus le message que l'on veut faire passer que l'adéquation entre le modèle et ses conséquences logiques. Volonté surtout d'abstraire le référent pour faire de lui un vecteur à tendance idéologique, et non une réalité passée (64).

Le souvenir de Caton permit aux révolutionnaires d'étayer un ordre politique ; la réminiscence du romain autorisa même la reprise des censeurs en tant qu'institution. Caton se présente dans le discours politique révolutionnaire comme une constante de culture, comme la résultante d'une éducation, comme un imaginaire social porté dans l'inconscient collectif. Ce référent, mué en valeur quasi abstraite, offre un modèle de comportement et une légitimité à l'action. Ceux qui utilisent le référent pour fonder leur ordre juridique agissent en personne au sein d'un logos nouveau (65).

* NOTES *

- (1) Ce chiffre provient d'une statistique que j'avais faite dans ma thèse : *Réminiscences de l'Antiquité sous la Révolution Française*. Thèse d'Etat Droit, Université de Paris-I, 1984, dactyl., p. 1013.
Pour rendre compte de la fréquence d'apparition des noms de personnes ou de lieux de l'antiquité dans le discours révolutionnaire, j'ai dressé des tableaux à partir d'un dépouillement systématique des Archives Parlementaires pour la Constituante, et du Moniteur pour les trois autres périodes de la Révolution.
J'entendrai ici par «révolutionnaires», tous ceux dont les discours sont imprimés dans les A.P. et le Mon., qu'ils aient ou non été députés ; pour la distinction entre les deux catégories de personnages, v. ma thèse, pp. 365 sq et 537 sq.
- (2) V. J. Bouineau, op. cit., p. 193.
- (3) J. Bouineau, op. cit., p. 235.
- (3bis) Idem, Tableau n° 12, annexe n° 15.
- (4) On ne connaît que ses initiales : M.G.F.D.A.**C.D.C. Ses *Réflexions constitutionnelles et remède conciliatoire aux trois maux politiques qui nous affligent* se trouvent dans les cartons des Archives Nationales, sous la cote A.D. XVIIIc 12, pièce 3.
- (5) Le doyen Martin remarquait déjà : «Caton était parfois remplacé par Brutus, ce qui semble indiquer que l'allusion vise Caton d'Utique plutôt que son ancêtre P.M. Martin, *Présence de l'histoire romaine dans la Révolution Française*». *Influence de la Grèce et de Rome sur l'Occident moderne*. In Caesarodunum, 1977, n° 11 bis, pp. 215-226.
- (6) Mon. 1792, n° 365, p. 1558 ; II, n° 185, p. 745, n° 212, p. 860, n° 262, p. 1067 ; III, n° 22, p. 101, n° 66, p. 282, n° 163, p. 668, n° 226, p. 920 ; V, n° 230, p. 919, n° 235, p. 939 ; VI, n° 8, p. 322, n° 14, p. 55, n° 309, p. 1238 ; VII, n° 162, p. 662, n° 310, p. 1260 ; VIII, n° 52, p. 204.
- (7) Mon. II, n° 229, p. 928 ; III, n° 344, p. 1386 ; IV, n° 182, p. 727, n° 294, p. 1175, n° 341, p. 1363 ; V, n° 54, p. 214.
- (8) Mon. 1791, n° 346, p. 1448 ; IV, n° 350, pp. 1399 et 1400.
- (9) Mon. 1792, n° 171, p. 711 ; II, n° 252, p. 1028 ; VII, n° 300, p. 1220.
- (10) A.P. XX, 607 ; Mon. VI, n° 81, p. 327 ; VII, n° 313, p. 1273.
- (11) Mon. II, n° 229, p. 930 ; VII, n° 203, p. 828.
- (12) Mon. III, n° 151, p. 619 ; VII, n° 288, p. 1172.
- (13) A.P. XVII, 672 ; XXIX, 632.
- (14) Mon. 1793, n° 79, p. 356 ; II, n° 60, p. 243, n° 174, p. 702 ; III, n° 106, p. 440.
- (15) Mon. 1793, n° 221, p. 940, n° 267, p. 113 ; II, n° 270, p. 1104, n° 301, p. 1231 ; VI, n° 42, p. 168, n° 178, p. 715, n° 354, p. 1420.
- (16) Mon. VII, n° 77, p. 314.
- (17) Mon. V, n° 100, p. 400 ; VII, n° 299, p. 1217.
- (18) «Immortalité, aiguillon des grands cœurs, mère des vertus et des héros, je laisse à d'autres le soin de discuter ton dogme sublime ; mais je sais que sans toi, sans tes douces espérances, il n'est sur la Terre, ni véritable morale, ni gouvernement solide, ni saine politique, ni patrie, ni liberté. Consacre le patriotisme du citoyen, et relève la dignité de l'homme. Place le Phédon sous le poignard de Brutus et sous l'épée de Caton. Que la tolérance établisse la fraternité des religions. La tolérance est la vertu des hommes libres ; c'est la tyrannie qui enfante le fanatisme», Mon. III, n° 163, p. 668.
- (19) «Nationalisons la haine contre ce gouvernement qui a osé concevoir une guerre d'extermination contre un Peuple devenu libre ; imitons, pour y parvenir, ce que l'inflexible Caton fit dans le Sénat de Rome ; cet austère Censeur (sic) terminait toutes

- ses opinions par ces mots longtemps et si utilement répétés : Que Carthage soit détruite. Et nous, en levant nos séances, ne cessons de répéter : Vengeance contre le gouvernement anglais, oppresseur de toutes les Nations !» Mon. VI, n° 178, p. 715.
- (20) «Danton... c'est toi qui, au retour de la Belgique, osa parler des vices et des crimes de Dumourier, avec la même admiration qu'on eut parlé des vertus de Caton» Mon. II, n° 192, p. 778.
- (21) Caton est associé souvent à Brutus dans le discours des révolutionnaires ; à eux deux «ils incarnent des valeurs sublimes qui doivent servir de phare aux conventionnels et éclairer pour eux le chemin des constructions à venir». V. J. Bouineau, op. cit., p. 429.
- (22) Réunion des Etats-Généraux.
- (23) Nationalisation des biens du clergé.
- (24) Fête de la Fédération.
- (25) Serment des prêtres.
- (26) Fuite à Varennes.
- (27) Mise en place de la Législative.
- (28) Invasion des Tuileries.
- (29) Commune insurrectionnelle de Paris.
- (30) Abolition de la royauté.
- (31) Exécution de Louis XVI.
- (32) Constitution de l'an I.
- (33) Fête de la Raison.
- (34) Fête de l'Être Suprême.
- (35) Chute de Robespierre.
- (36) Elaboration de la constitution du Directoire.
- (37) Arrestation des Egaux.
- (38) Coup d'Etat contre les royalistes.
- (39) Coup d'Etat de Napoléon Bonaparte. Il faut ajouter une citation le 3 Nivôse an VIII ; j'ai en effet établi ces statistiques jusqu'à l'installation des pouvoirs consulaires, le 7 Nivôse an VIII, ce qui correspond au n° 97 du Mon. de l'an VIII. En tête de ce n°, on relève la formule suivante : «Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater de ce jour, le Moniteur est le seul journal officiel».
- (40) Voici le discours qu'envoie la Société Populaire de Nîmes : «Pour commencer et achever les révolutions, il faut un grand courage : ceux qui se dévouent au bonheur de leurs semblables, doivent se représenter sans cesse le brasier de Scaevola, la ciguë de Socrate, l'exil de Cicéron, l'échafaud de Sydney ; ils doivent se demander à eux-mêmes, pouvons-nous endurer tous ces supplices pour la Patrie ? S'ils échappent à tant de périls imminents, il faut encore qu'ils sachent, comme Aristide, mourir dans l'indigence, ou saisir, si la liberté succombe, l'épée de Caton». Mon. II, n° 262, p. 1067.
- (a) Algernon Sydney (1622 - 1683). Homme d'Etat anglais. S'opposa à la Cour d'Angleterre ; arrêté, il fut condamné à mort presque sans débats. Il fut réhabilité par le premier parlement de Guillaume III.
- La Société de Landernau envoie quant à elle l'adresse suivante : «Que les vaisseaux qui doivent affranchir l'Europe sortent en foule de nos ports, que nos rades se couvrent des débris de la marine ennemie humiliée et détruite ! Que la mort attende ces brigands sur les rivages, et que nous ne terminions plus nos discussions qu'en votant, comme Caton : Que Carthage soit détruite !». Mon. II, n° 301, p. 1231.
- (41) Le 9 Thermidor, on entend citer à la Tribune les noms de Sylla, Pisistrate et Catilina ; v. Mon. II, n° 311 et 312.
- (42) Dans l'ordre chronologique d'apparition, il s'agit de la députation des artistes de Paris, des citoyens de Paris, des Liégeois réfugiés, de la Société Populaire de Nîmes, des citoyens de Bergerac, de la Section des Piques, de celle de la Halle-au-blé et de celle des Champs-Élysées.

- (43) Révision constitutionnelle - A.P. XXIX, 632 ; défense et justification de lui-même - Mon. 1792, n° 311, p. 1318 ; procès de Louis XVI - Mon. 1792, n° 365, p. 1558 ; situation politique - Mon. II, n° 60, p. 243 ; Gouvernement révolutionnaire - Mon. II, n° 185, p. 745 ; rapport sur l'Être Suprême - Mon. II, n° 229, pp. 928 et 930.
- (44) V. par exemple : «Que la liberté périclite en France... le Monde ne serait plus que le patrimoine du crime ; et le blasphème reproché au second des Caton (ô Vertu, tu n'es donc qu'un vain nom !) trop justifié par l'impuissance de nos généreux efforts, serait le cri de toutes les âmes magnanimes». Mon. II, n° 60, p. 243.
Voir aussi, «A Commune Affranchie, les amis de Chalier et de Gaillard, de ce patriote malheureux qui s'est poignardé par un mouvement de désespoir, parce qu'au moment où tout semblait être tranquille, il prévoyait les maux qui devaient fondre sur sa Patrie ; les amis, dis-je, de ces deux martyrs de la liberté, sont proscrits dans le moment actuel. J'ai vu des lettres de quelques-uns d'entre eux, de ceux qui, échappés des prisons, étaient venus implorer le secours de la Convention ; ils expriment le même désespoir que Gaillard ; et si l'on n'apporte le remède le plus prompt à leurs maux, ils ne trouveront de soulagement que dans la recette de Caton et de Gaillard». Mon. II, n° 185, p. 745.
Voir enfin, «Caton ne balança point entre Epicure et Zénon. Brutus et les illustres conjurés qui partagèrent ses périls et sa gloire, appartenaient aussi à cette secte sublime des stoïciens, qui ont des idées si hautes de la dignité de l'homme... Le stoïcisme a enfanté des émules de Brutus et de Caton jusque dans les siècles affreux qui suivirent la perte de la liberté romaine». Mon. II, n° 229, pp. 928 et 930.
- (45) Voir J. Bouineau, op. cit., p. 429 sq.
- (46) Relisons ce qu'écrivait Baudin des Ardennes : «Je m'empresse de déclarer que, personnellement et par goût, j'ai constamment préféré le gouvernement républicain à tout autre. Dès mon enfance, je me passionnais pour Socrate, Thémistocle, Scipion, Caton, Régulus ; et quoique je n'ignore pas ce qui manquait à leurs vertus, il me semble que beaucoup d'hommes que j'ai vu se croire les premiers défenseurs de notre liberté, sont un peu inférieurs à ces grands modèles, dont il m'est impossible de me distraire quand on parle de liberté républicaine». Baudin : *Anecdotes et réflexions générales sur la Constitution*. Paris, Imp. Nat., an III, p. 4.
- (47) «Quel est donc celui d'entre nous qui a oublié ce moment où la République se trouve peuplée de Cicéron sans éloquence, de Scaevola sans courage, de Socrate sans vertus ! Plusieurs siècles s'écoulèrent pour amener à Rome ou dans la Grèce un petit nombre de grands hommes ou de sages : en France, dans une année, dans un mois, dans un jour, s'élevèrent subitement à travers les ruines du génie et de la liberté, dans tous les départements, dans tous les cantons, dans toutes les communes, des Brutus, des Publicola, des Canton, des Aristide». In *Discours d'Emmanuel Pastoret sur les associations ou réunions qui s'occupent d'objets politiques (4 Thermidor)*. An, A.D. XVIIIc, 459.
- (48) On trouvera son rapport dans les numéros 281 à 285 du Mon. de l'an III. Le rapport est daté du 5 Messidor.
- (49) «S'il en est autrement ; si le Peuple fait de mauvais choix... la vertu n'a plus pour elle que le désespoir et la mort, et il ne vous reste plus à vous-mêmes qu'à choisir entre l'échafaud de Sydney, la ciguë de Socrate ou le glaive de Caton». Mon. III, n° 285, p. 1148.
- (50) L'abbé est connu pour le différend qui l'opposa à Hennet au sujet du divorce. Tous deux font paraître en 1790 des ouvrages sur le divorce ; le premier publie : *Accord de la révélation et de la raison contre le divorce*, paru chez Clousier à Paris ; le second : *Du divorce*, édité à Paris chez Desenne.
- (51) «Un mari renvoyant sa femme, elle peut se marier à un autre, et cet autre pouvant aussi la renvoyer, elle peut être reprise par le premier mari qui peut encore exercer le Divorce avec elle, et la reprendre une seconde fois d'après la répudiation qu'en aurait faite un troisième mari auquel elle se seroit unie. Voilà donc une femme qui

- peut être commune à trois maris, et il est aisé de sentir qu'elle pourroit l'être à un plus grand nombre... Caton renvoya sa femme qui était fécondée pour la marier à Hortensius qui désiroit d'avoir des enfants, et la reprendre ensuite en rétablissant avec elle son mariage» de Chapt de Rastignac, op. cit., pp. 338-339.
- (52) M.G.F.D.A.***C.D.C.
- (53) «Pour les lois, il faut indispensablement les régénérer... que des censeurs des mœurs élus comme à Rome, tous les ans ou tous les trois ans en ayant les pouvoirs, soient plus rigides, comme cela doit être, pour ceux qui dispensent la justice que vis-à-vis d'autres citoyens». Op. cit., pp. 15-16.
- (54) Sur la loi et le droit dans la philosophie révolutionnaire, v. B. Groethuysen : *Philosophie de la Révolution Française*. Paris, Gallimard, 1982, 306 p.
- (55) L'auteur propose 57 élus par départements : «ces cinquante sept élus resteront au chef-lieu du département pour former six tribunaux à neuf juges par tribunal... Les six tribunaux seront, l'un juges de paix et censeurs des mœurs, avec les pouvoirs seulement qu'avaient les deux censeurs à Rome, outre leurs fonctions de juges de paix». Op. cit., pp. 33 et 37.
- (56) «Ne serait-elle pas digne de votre examen, la loi qui ordonnerait que des représentants parcouraient (sic) les départements, avec la qualité et la dénomination de censeurs ? Sans autre autorité que celle de veiller sur les mœurs publiques et sur les institutions, un censeur instruirait le corps législatif des mœurs, des abus, des besoins de chaque localité». In *Pensées sur l'organisation de la Constitution, par Simon, receveur des douanes*. AN, C. 227, 183 bis 3¹, pièce 20, pp. 5-6.
«Des censeurs ambulans, qui auront le droit de tout voir, d'annoter les abus, de recueillir les bons procédés, de tenir registre des statuts à faire pour ramener le bon ordre : voilà les inspecteurs qu'il faut créer... ainsi tous les abus seront connus, réprimés et le mal ne jettera point de profondes racines. Au surplus, nul pouvoir à conférer à ces censeurs : ils verront, ils rapporteront ensuite ; en cela consistera leur tâche entière». Baudain, *Quelques idées sur la révision de l'acte constitutionnel*. AN, C. 227, 183 bis 3³, pièce 87.
- (57) Voir H.T. Parker, *The Cult of Antiquity and the French Revolutionaries*. Chicago, The University of Chicago Press, 1937, p. 122.
Voir aussi J. de Maistre, *Des institutions politiques et autres institutions humaines*, publié par Triomphe. Paris, Les Belles Lettres, 1959, p. 49.
Voir enfin A. Aulard, *Les orateurs de la Législative et de la Convention*. Paris, Hachette, 1885-1886, T. I, p. 384.
- (58) Voir J. Godechot, *L'influence de l'Antiquité à l'époque de la Révolution*. In Index (7), 1977, p. 47.
Voir aussi H.T. Parker, op. cit., p. 17.
Voir enfin, W. Percival, *Greek and Roman history in the French Revolution*, in *Contemporary Review*, 1963, p. 158.
- (59) B. Groethuysen écrivait (in *Philosophie de la Révolution Française*, Gallimard, ed. Tel, Paris, 1982, p. 245) : «L'Antiquité, elle aussi, avait fourni des exemples dont on pouvait s'inspirer : les Spartiates, les Romains, le peuple libre de la République romaine, la conscience d'être les citoyens d'un Etat libre. Les hommes de la Révolution retrouvaient là un héroïsme proche du leurs».
- (60) Pour une bibliographie sur l'homo novus dans l'Antiquité, se reporter à R. Szramkiewicz, *Les Gouverneurs de Province à l'Époque Augustéenne*. Paris, Nouvelles Éditions Latines, 1975, T.I., p. XV sq.
- (61) On repensera à Montesquieu. V. l'argumentation de Barère in Mon. II, n° 124, p. 499 pour une stigmatisation de l'Angleterre.
- (62) Voir B. Constant.
- (63) Pour Pastoret, l'Angleterre n'est pas à détruire mais à imiter : «Nous avons pour

modèles les Grecs et les Romains dans l'Antiquité, et chez les modernes les Anglais, les Hollandais, les Suisses et les Américains», in Mon. 1791, n° 300, p. 1251.
De même, Condorcet s'appuie sur l'Angleterre dans son rapport sur la Constitution de 1793 ; cf. Mon. 1793, n° 48 et 49.

Bourguignon, enfin, dans son *Mémoire qui a remporté le prix en l'an X sur cette question proposée par l'Institut National : «Quels sont les moyens pour perfectionner en France l'institution du jury ?»* (Paris, Imp. de la Rép., an X-XII) rappelle que l'Angleterre bénéficie de l'institution du jury pour son plus grand bien ; T. I, p. 56.

- (64) On lit, dans l'*Histoire Romaine* de Rollin (T. VII, pp. 57-58 de l'édition de 1758, parue chez Estienne), au sujet du «désarmement» par Caton de tous les peuples en deçà de l'Ébre : «Mon dessein est d'employer la voie la plus douce pour vous réduire à cette heureuse nécessité». Rollin cite Tite-Live.

Quand les révolutionnaires investissent Rome et multiplient les discours du haut du Capitole (v. Mon. VI, n° 167), ils assurent que les Romains demandent appui et soutien à la France libre.

Caton libère l'Espagne et Berthier libère Rome. Berthier n'a pas rappelé l'attitude de Caton en Espagne... il n'a fait qu'évoquer les mânes de Caton. Oubli ? Peut-être. Inutilité surtout, car ce qui importe ce n'est pas d'être historiographe, mais idéologue.

- (65) Sur les concepts de logos et de persona, v. J. Bouineau, op. cit., p. 769 sq.

*